

Info Cultures maraîchères

01/2022

5 janvier 2022

Prochaine édition en février/mars 2022

Table des matières

Zone de protection des eaux souterraines Sh	1
Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers	1
Lutte contre le mildiou sur oignons sans mancozèbe : recommandations aux producteurs pour l'année 2022	2

Zone de protection des eaux souterraines Sh

Les utilisateurs de produits phytosanitaires attentifs auront peut-être remarqué une modification dans l'énoncé des charges applicables aux autorisations en zones de protection des eaux souterraines. Depuis le début de 2016 déjà, l'article 68 paragraphe 1 de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires OPPh prévoyait que la restriction d'utilisation en zones de protection des eaux souterraines serait étendue la zone S2 aux zones S2 et Sh.

Dans les autorisations de produits phytosanitaires, la désignation correspondante des dangers a donc été récemment adaptée. Cela ne change rien pour vous en tant que producteurs, puisque jusqu'ici pratiquement aucun produit phytosanitaire comportant une interdiction d'utilisation en zone de protection S2 ne pouvait être utilisé dans les zones désignées Sh, ces dernières appartenant déjà *de facto* à la zone S2 de protection des eaux souterraines. Ce n'est que depuis 2016 qu'il existe des zones Sh nouvellement désignées et qui n'étaient pas précédemment incluses à une zone S2. À ce jour, leur nombre est toutefois encore très restreint et les exploitations concernées devraient avoir été dûment informées en conséquence.

Martina Keller

martina.keller@agroscope.admin.ch

Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

Lutte contre divers pathogènes et maladies en cultures maraîchères

La radiation de la substance active mancozèbe de l'annexe 1 de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires a entraîné une situation de lacunes dans la lutte contre certains pathogènes dans diverses cultures. Pour plusieurs indications, il n'y aurait en effet plus du tout de substance active autorisée, ou, au mieux, plus suffisamment pour permettre une lutte couvrant toute la période de culture. C'est pourquoi, pour répondre à la requête de l'UMS, l'OFAG a décrété le 14 décembre 2021 diverses autorisations d'urgence. Les documents originaux annexés au présent bulletin contiennent des informations détaillées à ce sujet.

Matthias Lutz

matthias.lutz@agroscope.admin.ch



Lutte contre le mildiou sur oignons sans mancozèbe : recommandations aux producteurs pour l'année 2022

La substance active mancozèbe a été radiée de l'annexe 1 de l'Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires OPPh. Son utilisation ne sera plus autorisée au cours de la saison 2022.

De nombreux produits ne sont ainsi plus disponibles pour la lutte contre le mildiou, puisque hormis les spécialités basées exclusivement sur le mancozèbe, il existe divers produits combinés contenant du mancozèbe et une autre substance active. La lutte contre le mildiou en cultures d'oignons devient donc beaucoup plus compliquée.

Pour cette raison, Agroscope a développé des stratégies fongicides basées sur les substances actives de ces produits combinés utilisées isolément (telles que cymoxanil, diméthomorphe, mandipropamide ou métalaxyl-M), ainsi que sur des produits combinés déjà autorisés, soit azoxystrobine + difénoconazole (Alibi Flora, Priori Top) et fluoxastrobine + prothioconazole (Fandango, ATTENTION: n'est pas autorisé sur oignons en botte).

L'OFAG a décrété au 14.12.2021 des autorisations d'urgence pour les substances actives non incluses dans des produits combinés, pour les indications oignons / mildiou. Pour l'année 2022, on peut proposer aux entreprises de production les recommandations suivantes, basées sur les résultats que nous avons obtenus jusqu'ici.

Les associations suivantes peuvent être envisagées sur oignons dans les séquences de traitements :

- Combinaison du diméthomorphe (Forum) avec une substance active prise isolément: métalaxyl-M (Fonganil) ou mandipropamide (Revus) ou cymoxanil (Cymoxanil WG)
2 applications au maximum
- Fluoxastrobine + prothioconazole (Fandango)
3 applications au maximum
- Azoxystrobine + difénoconazole (Alibi Flora, Priori Top)
3 applications au maximum
- Si nécessaire, on peut intégrer dans la séquence de traitements des applications de substances actives seules, p.ex. métalaxyl-M (Fonganil) ou mandipropamide (Revus) ou cymoxanil (Cymoxanil WG)
2 applications de chacune au maximum

Pour prévenir l'apparition de résistances, les différents produits appliqués doivent être alternés dans la séquence des traitements. Comme les substances actives mandipropamide et diméthomorphe appartiennent au même groupe de résistance, il faut limiter les applications comme suit : 2 fois

mandipropamide ou 2 fois diméthomorphe ou 1 fois mandipropamide et 1 fois diméthomorphe.



Fig. 1: Duvet de sporanges du mildiou (*Peronospora destructor*) sur feuillage d'oignons (photo: Agroscope).

Exemples de modèles de séquences de traitements sur oignons

Voici deux exemples de modèles de séquences de traitements envisageables sur oignons, comportant 7 applications à intervalles d'au moins 7 jours :

Exemple 1 :

Fandango – Cymoxanil WG+Forum – Priori Top – Fonganil – Cymoxanil WG+Forum – Fandango – Priori Top

Exemple 2 :

Fonganil+Forum – Priori Top – Fandango – Cymoxanil WG – Fonganil+Forum – Priori Top – Fandango

Il n'est pas encore possible de se prononcer sur la séquence optimale des différents produits applicables, en raison de la variabilité de la situation météorologique et de la pression d'infection; cette problématique fera l'objet d'essais additionnels par Agroscope en 2022.

Le produit Fandango, élément important dans les séquences d'applications exemplifiées ci-dessus, n'est pas autorisé sur les oignons en botte. Pour adapter la séquence des traitements aux oignons en botte, il faudra donc recourir plus fréquemment à l'application de produit à un seul composant, ce qui n'est pas idéal au niveau de la gestion des risques de résistances. C'est pourquoi, afin d'optimiser les stratégies phytosanitaires sur ce type de production, nous mettrons également en place des essais complémentaires en 2022.

Un article détaillé sur ce thème sera publié dans un bulletin « Info cultures maraîchères » dans le courant de l'année, et nous communiquerons régulièrement des informations sur les nouvelles connaissances acquises.

Matthias Lutz & Jürgen Krauss (Agroscope)
matthias.lutz@agroscope.admin.ch

Mentions légales

Auteurs :	Martina Keller, Jürgen Krauss & Matthias Lutz (Agroscope)
Éditeur :	Agroscope
Rédaction :	Cornelia Sauer, Matthias Lutz, Serge Fischer, Lucia Albertoni, Mauro Jermini (Agroscope) et Anja Vieweger (FiBL)
Figure :	figure 1: J. Rüegg (Agroscope)
Coopération :	Offices cantonaux et Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL)
Adaptation française :	Serge Fischer, Christian Linder (Agroscope)
Copyright :	Agroscope, Müller-Thurgau-Strasse 29, 8820 Wädenswil, www.agroscope.ch
Changements d'adresse, Commandes :	Cornelia Sauer, Agroscope, cornelia.sauer@agroscope.admin.ch

Exclusion de responsabilité

Les informations contenues dans cette publication sont destinées uniquement à l'information des lectrices et lecteurs. Agroscope s'efforce de fournir des informations correctes, actuelles et complètes, mais décline toute responsabilité à cet égard. Nous déclinons toute responsabilité pour d'éventuels dommages en lien avec la mise en œuvre des informations contenues dans les publications. Les lois et dispositions légales en vigueur en Suisse s'appliquent aux lectrices et lecteurs; la jurisprudence actuelle est applicable.

Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 14 décembre 2021

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹,
décide:

Le produit phytosanitaire

Fonganil (W-6409, 465 g/l Metalaxyl-M)

est autorisé temporairement jusqu'au 31 octobre 2022 pour une utilisation limitée,
liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Culture maraîchère			
Aubergine	Mildiou de la tomate, Septoriose de la tomate/aubergine	Concentration: 0.021 % Délai d'attente: 3 semaines	1, 2, 3, 4, 5
Baby-Leaf (Asteraceae)	Alternarioses, Rouilles des salades (Asteraceae) et de la chicorée witloof	Dosage: 0.17 l/ha Délai d'attente: 3 semaines	1, 2, 6
Baby-Leaf (Chenopodiaceae)	Mildiou de l'épinard, Cladosporiose de l'épinard	Dosage: 0.21 l/ha Délai d'attente: 2 semaines	1, 2, 3, 4
Melons	Cladosporiose des cucurbitacées	Dosage: 0.17 l/ha Délai d'attente: 3 semaines	1, 2, 3, 4

¹ RS 916.161

Rhubarbe	Mildiou de la rhubarbe	Dosage: 0.21 l/ha Application: après la récolte au plus tard jusqu'à fin août	1, 2, 3, 4
Roquette	Alternarioses, Phoma, Pythium spp., Rouille blanche	Dosage: 0.17 l/ha Délai d'attente: 3 semaines	1, 2, 6
Salades (Asteraceae)	Alternarioses, Rouilles des salades (Asteraceae) et de la chicorée witloof	Dosage: 0.17 l/ha Délai d'attente: 3 semaines	1, 2, 6
Épinard	Mildiou de l'épinard, Cladosporiose de l'épinard	Dosage: 0.21 l/ha Délai d'attente: 2 semaines	1, 2, 3, 4
Oignon Échalote Ail	Mildiou de l'oignon	Dosage: 0.21 l/ha Délai d'attente: 3 semaines	1, 2, 3, 4

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection + des lunettes de protection ou une visière.
- 2 Le produit n'a pas été testé dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité ne peut donc pas être garantie.
- 3 SPA 1: Pour éviter le développement de résistances, 2 traitements au maximum par culture avec des produits du groupe de matières actives FRAC N° 04.
- 4 SPA 1: Pour éviter le développement de résistances, lors du traitement suivant utiliser un produit qui ne contient pas de substance active du groupe FRAC n° 04.
- 5 Travaux successifs: porter des gants de protection + une tenue de protection jusqu'à 48 heures après l'application du produit.
- 6 3 traitements au maximum par culture.

Le produit phytosanitaire

Cymoxanil WG (W-6693, 45 % Cymoxanil)

est autorisé temporairement jusqu'au 31 octobre 2022 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Culture maraîchère			
Pois non écossés	Mildiou du pois	Dosage: 0.25 kg/ha Délai d'attente: 2 semaines	1, 2, 3
Oignon Échalote	Mildiou de l'oignon	Dosage: 0.18 - 0.25: kg/ha Délai d'attente: 3 semaines	1, 2, 4, 5

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection + des lunettes de protection ou une visière.
- 2 Le produit n'a été testé que dans un mélange en cuve dans des conditions pratiques suisses; l'efficacité sans mélange en cuve n'est donc pas garantie.
- 3 1 traitement au maximum par culture.
- 4 2 traitements au maximum par culture.
- 5 SPa 1: Pour éviter le développement de résistances, lors du traitement suivant utiliser un produit qui ne contient pas de substance active du groupe FRAC n° 27.

Le produit phytosanitaire

Revus (W-6509, 250 g/l Mandipropamid)

est autorisé temporairement jusqu'au 31 octobre 2022 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Culture maraîchère			
Rhubarbe	Mildiou des Rhubarbers	Dosage: 0.5 l/ha Application: après la récolte au plus tard jusqu'à fin août	1, 2, 3
Oignon	Mildiou de l'oignon, Pourriture blanche des Allium, Phytophthora de l'oignon, Rouille des Allium, Cladosporiose des oignons	Dosage: 0.5 l/ha Délai d'attente: 3 semaines	1, 2, 3

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Le produit n'a pas été testé dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité ne peut donc pas être garantie.
- 2 SPA 1: Pour éviter le développement de résistances, 2 traitements au maximum par culture avec des produits du groupe de matières actives FRAC N° 40.
- 3 SPA 1: Pour éviter le développement de résistances, lors du traitement suivant utiliser un produit qui ne contient pas de substance active du groupe FRAC n° 40.

Le produit phytosanitaire

Forum (W-6249, 150 g/l Dimethomorph)

est autorisé temporairement jusqu'au 31 octobre 2022 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Culture maraîchère			
Oignon	Mildiou	Dosage: 1 l/ha	1, 2, 3, 4
Échalote	de l'oignon	Délai d'attente: 3 semaines	

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection + des lunettes de protection ou une visière.
- 2 Le produit n'a été testé que dans un mélange en cuve dans des conditions pratiques suisses; l'efficacité sans mélange en cuve n'est donc pas garantie.
- 3 SPa 1: Pour éviter le développement de résistances, 2 traitements au maximum par culture avec des produits du groupe de matières actives FRAC N° 40.
- 4 SPa 1: Pour éviter le développement de résistances, lors du traitement suivant utiliser un produit qui ne contient pas de substance active du groupe FRAC n° 40.

Les produits phytosanitaires

Amistar (W-5481, 250 g/l Azoxystrobin)

Hortosan (W-5481-1, 250 g/l Azoxystrobin)

Amistar (W-5481-2, 250 g/l Azoxystrobin)

Ortiva. (W-5481-3, 250 g/l Azoxystrobin)

Amistar W-5481-4, 250 g/l Azoxystrobin)

Ortiva (W-5481-5, 250 g/l Azoxystrobin)

MAAG Rasen-Pilzschutz (W-5481-6, 250 g/l Azoxystrobin)

Globaztar SC (W-7162, 250 g/l Azoxystrobin)

Azbany (W-7334, 250 g/l Azoxystrobin)

Azbany (W-7451, 250 g/l Azoxystrobin)

sont autorisés temporairement jusqu'au 31 octobre 2022 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Culture maraîchère			
Haricots écosés	Anthracnose du haricot, Rouille du haricot	Dosage: 1 l/ha Délai d'attente: 2 semaines	1, 2, 3

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection.
- 2 Les produits n'ont pas été testés dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité ne peut donc pas être garantie.
- 3 SPA 1: Pour éviter le développement de résistances, 3 traitements au maximum par culture avec des produits du groupe de matières actives FRAC N° 11.

Le produit phytosanitaire

Signum (W-6994, 26,7 % Boscalid, 6,7 % Pyraclostrobin)

est autorisé temporairement jusqu'au 31 octobre 2022 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Culture maraîchère			
Céleri-pomme	Septoriose du céleri	Dosage: 1,5: kg/ha Délai d'attente: 2 semaines	1, 2, 3

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 1 traitement par culture au maximum.
- 2 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques, le risque de ruissellement doit être réduit de 1 point selon les instructions de l'OFAG.
- 3 Le produit n'a pas été testé dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité et l'absence de phytotoxicité ne peuvent donc pas être garanties.

Le produit phytosanitaire

Moon Sensation (W-6961, 250 g/l Trifloxystrobin, 250 g/l Fluopyram)

est autorisé temporairement jusqu'au 31 octobre 2022 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Culture maraîchère			
Haricots	Rouille du haricot	Dosage: 0.8: l/ha Délai d'attente: 2 semaines	1, 2, 3

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection.
- 2 Les produits n'ont pas été testés dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité ne peut donc pas être garantie.
- 3 2 traitements au maximum par culture.

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

14.12.2021

Office fédéral de l'agriculture

Le directeur, Christian Hofer

² RS 172.021